



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**
Service Risques

Arrêté du - 7 OCT. 2013

Portant sur les prescriptions complémentaires suite au dossier de demande de modification relatif à l'aménagement de la cuvette 2 sur dépôt 1 de la société LBC SOGESTROL à Gonfreville L'Orcher

Le préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société LBC SOGESTROL pour ses activités de stockage, chargement et déchargement de divers produits chimiques notamment celui du 15 février 2011 ;
- Vu la demande de la société LBC SOGESTROL en date du 22 mars 2013, relative à la création d'une nouvelle cuvette C2 en lieu et place des deux cuvettes 1 et 2 du dépôt 1 et à la création d'un nouveau poste de chargement / déchargement de wagons citerne ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du ...2.3.AOÛT.2013... ;
- Vu La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du2.7.AOÛT.2013..... ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ...1.0.SEP.2013..... ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le ...1.3.SEP...2013.....,

Considérant :

que la société LBC SOGESTROL exploite sur la commune de Gonfreville-l'Orcher des installations réglementées au titre de la législation des installations classées dite SEVESO seuil haut ;

que la demande ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

que le projet prévoit des dispositions visant à limiter les émissions de composés organiques volatils ;

que le projet prévoit des dispositions visant à limiter l'occurrence et les effets des phénomènes dangereux ;

que ces dispositions ne sont actuellement pas toutes prévues par l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 réglementant les activités des deux dépôts exploités par la société LBC SOGESTROL ;

qu'il y a donc lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société LBC SOGESTROL dont le siège social est Route de la Chimie, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à Gonfreville l'Orcher.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement. La décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai est de deux mois pour les exploitants à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les agents habilités des services précités et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher.

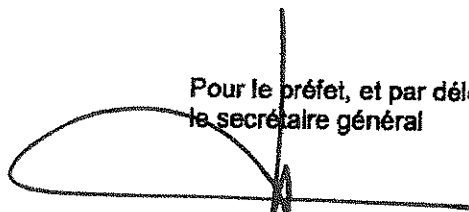
Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LBC SOGESTROL

Fait à Rouen, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 7 OCT. 2013 ..

ROUEN, le : - 7 OCT. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
annexées à l'arrêté préfectoral du

Société LBC SOGESTROL
Gonfreville-l'Orcher

Article 1 :

Le premier alinéa du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 février 2011 est complété comme suit :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont applicables aux installations des deux dépôts selon les modalités d'application de cet arrêté.

La nouvelle cuvette C2 ainsi que les équipements qui la composent sont considérés comme des nouvelles installations pour l'application de cet arrêté ministériel.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 sont applicables aux installations des deux dépôts selon les modalités d'application de cet arrêté.

Le nouveau poste de chargement/déchargement de wagons citernes est considéré comme une nouvelle installation pour l'application de cet arrêté ministériel.

Article 2 :

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 février 2011 est complété comme suit :

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant au niveau de la phase liquide des réservoirs des bacs de la nouvelle cuvette C2, sont équipées de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandable à distance et à fermeture automatique en cas d'incendie y compris en cas de perte de la télécommande.

La fermeture de la vanne sur les tuyauteries d'emplissage, est asservie au franchissement du niveau de sécurité très haut du bac.

Article 3 :

L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 février 2011 est complété comme suit :

En vue d'éviter leur rupture par pressurisation, les bacs de la nouvelle cuvette C2 sont équipés d'évents de secours dimensionnés selon les règles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Ces événements doivent être des dispositifs passifs.

Article 4 :

L'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 février 2011 est complété comme suit :

La nouvelle cuvette C2 est installée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

En particulier :

- la distance entre les réservoirs de la nouvelle cuvette C2 et le bord de la cuvette C3 est au minimum de 50 mètres,
- un rideau d'eau implanté le long du mur côté Est de la cuvette C2.

Article 5 :

L'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est complété comme suit :

Le stockage de produits pouvant donner accidentellement un mélange incompatible susceptible d'être à l'origine d'une émission de gaz toxiques ayant des effets à l'extérieur du site est exclu de la cuvette C2. Le stockage d'acide chlorhydrique est exclu de cette cuvette.

Article 6 :

Le chapitre 2.3 est complété comme suit :

Le nouveau poste de chargement/déchargement de wagons- citernes du dépôt n°1 dispose d'une rétention déportée dimensionnée de manière à contenir le volume maximal d'un wagon- citerne susceptible d'être chargé ou déchargé à ce poste. Cette rétention déportée est enterrée et munie d'un regard coupe-feu en amont.

Article 7 :

Le chapitre 2.10 suivant est inséré à la suite du chapitre 2.9 :

Chapitre 2.10

Document à transmettre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, deux mois avant le début leur exploitation, un document précisant les mesures prises pour la conception et l'exploitation de la nouvelle cuvette C2 et le nouveau poste de chargement/déchargement de wagons citernes pour respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 12 octobre 2011.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, deux mois avant le début d'exploitation de la nouvelle cuvette C2 et du nouveau poste de chargement / déchargement l'analyse des risques détaillée définitive conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Article 8 :

L'article 3.3.2.4 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 février 2011 est complété comme suit :

Les bacs de la nouvelle cuvette C2 sont équipés d'écran flottant interne.

Le bac 75 du dépôt 1 est équipé d'un écran flottant interne avant la mise en exploitation de la cuvette C2. Les écrans internes des bacs n°135 et 136 sont remplacés avant la mise en exploitation de la cuvette C2.

Les vannes présentes sur les circuits produits susceptibles d'émettre des COV (diamètre supérieur ou égal à 4 pouces), au niveau de la nouvelle cuvette C2 sont des vannes à basses émissions fugitives.

Les pompes véhiculant les produits susceptibles d'émettre des COV, au niveau de la nouvelle cuvette C2 sont à double garniture ou munies d'un dispositif d'efficacité équivalente.

Article 9 :

Le 4^{ème} alinéa de l'article 8.4.4 est complété comme suit :

- les deux compartiments de la nouvelle cuvette C2,
- la pomperie de la nouvelle cuvette C2,
- le nouveau poste de chargement/déchargement de wagons citernes.

Article 10 :

Après le deuxième alinéa de l'article 8.6.3, il est rajouté l'alinéa suivant :

La capacité utile de chacun des compartiments de la cuvette de rétention C2 du terminal 1 doit respecter la disposition qui précède. Une hauteur supplémentaire des parois des compartiments doit être rajoutée pour contenir le volume des eaux d'extinction (une valeur forfaitaire de 0,15 m pourra être retenue).

Article 11 :

Après le premier alinéa de l'article 8.6.6, il est rajouté l'alinéa suivant :

En cas de fuite sur une tuyauterie aérienne de transfert hors cuvette de rétention, le liquide épandu doit être collecté de manière à ce que la surface d'épandage au sol ne dépasse pas 600 m².

Article 12 :

L'article 8.7.4.1 est complété comme suit :

Le nouveau poste de chargement / déchargement wagons citerne est équipé de moyens fixes de refroidissement des wagons, complété par un système d'arrosage à la mousse sur les wagons en opération. Ce système est alimenté par les moyens mobiles de l'établissement.

Article 13 :

Le plan relatif au dépôt n°1 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 14 :

À la fin du tableau de l'annexe 3 sont ajoutées les lignes suivantes :

N° cuv.	N°Bac	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume utile (m ³)	Produit	Calorifuge ou arrosage bac	Écran flottant	Nombre de soupapes	Évent de secours	NTH	Vanne sec. Positive
C2	24	21	20,5	5000	Pas de très toxique par inhalation	oui	oui	1	oui	oui	oui
C2	25	21	20,5	5000	Pas de très toxique par inhalation	oui	oui	1	oui	oui	oui
C2	26	21	20,5	5000	Pas de très toxique par inhalation	oui	oui	1	oui	oui	oui
C2	27	21	20,5	5000	Pas de très toxique par inhalation	oui	oui	1	oui	oui	oui
C2	28	15	20,5	2500	Pas de très toxique par inhalation	oui	oui	1	oui	oui	oui
C2	29	15	20,5	2500	Pas de très toxique par inhalation	oui	oui	1	oui	oui	oui
C2	30	21	20,5	5000	Pas de très toxique par inhalation	oui	oui	1	oui	oui	oui

Les lignes relatives aux bacs présents dans les cuvettes 1 et 2 sont supprimées dès le démantèlement des installations.

Article 15 :

Les lignes du tableau de l'annexe 5 correspondant aux bacs présents dans les cuvettes 1 et 2, ainsi que celles correspondant aux phénomènes dangereux des cuvettes 1 et 2 sont supprimées dès le démantèlement des installations. Elles sont rappelées en annexe 2.

A la fin du tableau de l'annexe 5 relatif au dépôt 1 sont ajoutées les lignes du tableau de l'annexe 3 ci-jointe.




Annexe 2 : Phénomènes dangereux cuvettes C1 et C2 à supprimer


N°	Phénomène dangereux étudié	Classe de probabilité du phénomène dangereux	Type d'effet	Seuils des effets létaux significatifs SEL	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI	20 mètres	Cinétique
24	SOGESTROL 1 - Boil over bac plein - bac 37 - ou autre bac du compartiment 2,2	E	thermique	125	170	214		Lente
25	SOGESTROL 1 - Boil over bac plein - bac 44 - ou autre bac du compartiment 2,3	E	thermique	183	246	308		Lente
26	SOGESTROL 1 - Boil over bac plein - bac 46 - ou autre bac du compartiment 2,4	E	thermique	125	170	214		Lente
27	SOGESTROL 1 - Boil over bac plein - bac 60 - ou autre bac du compartiment 2,5	E	thermique	125	170	214		Lente
57	SOGESTROL 1 - Boil over délai d'apparition 5h - bac 37 - ou autre bac du compartiment 2,2	E	thermique	78	107	136		Rapide
58	SOGESTROL 1 - Boil over délai d'apparition 5h - bac 44 - ou autre bac du compartiment 2,3	E	thermique	114	155	185		Rapide
59	SOGESTROL 1 - Boil over délai d'apparition 5h - bac 46 - ou autre bac du compartiment 2,4	E	thermique	78	107	136		Rapide
60	SOGESTROL 1 - Boil over délai d'apparition 5h - bac 60 - ou autre bac du compartiment 2,5	E	thermique	78	107	136		Rapide
76	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans la rétention d'un compartiment 2,2	C	toxique	67	84	102		Rapide
77	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans la rétention d'un compartiment 2,3	C	toxique	61	77	83		Rapide
78	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans la rétention d'un compartiment 2,4	C	toxique	46	57	68		Rapide
79	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans la rétention d'un compartiment 2,5	C	toxique	46	57	68		Rapide
83	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans le compartiment 2,1	C	toxique	115	125	350		Rapide
84	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans le compartiment 2,2	C	toxique	135	160	350		Rapide
85	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans le compartiment 2,3	C	toxique	170	190	370		Rapide
86	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans le compartiment 2,4	C	toxique	200	215	400		Rapide
87	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage dans le compartiment 2,5	C	toxique	220	235	395		Rapide
134	SOGESTROL 1 - Explosion suite à un épandage dans le compartiment 2,2	D	surpression	70	86	160	307	Rapide
135	SOGESTROL 1 - Explosion suite à un épandage dans le compartiment 2,3	D	surpression	70	86	160	307	Rapide
136	SOGESTROL 1 - Explosion suite à un épandage dans le compartiment 2,4	D	surpression	56	121	121	249	Rapide
137	SOGESTROL 1 - Explosion suite à un épandage dans le compartiment 2,5	D	surpression	56	69	121	249	Rapide
152	SOGESTROL 1 - Incendie des compartiments 2,2	D	thermique	50	67	90		Rapide
153	SOGESTROL 1 - Incendie des compartiments 2,3	D	thermique	54	70	90		Rapide
154	SOGESTROL 1 - Incendie des compartiments 2,4	D	thermique	50	64	84		Rapide
155	SOGESTROL 1 - Incendie des compartiments 2,5	D	thermique	50	64	84		Rapide
168	SOGESTROL 1 - Incendie et dispersion de fumées toxiques suite à un épandage dans le compartiment 2,2	D	toxique	40	43	125		Rapide
169	SOGESTROL 1 - Incendie et dispersion de fumées toxiques suite à un épandage dans le compartiment 2,3	D	toxique	33	35	131		Rapide
170	SOGESTROL 1 - Incendie et dispersion de fumées toxiques suite à un épandage dans le compartiment 2,4	D	toxique	33	35	131		Rapide
171	SOGESTROL 1 - Incendie et dispersion de fumées toxiques suite à un épandage dans le compartiment 2,5	D	toxique	33	35	131		Rapide
197	SOGESTROL 1 - Pressurisation lente du bac 33 ou autre bac du compartiment 2,1	E	thermique	71	98	124		Rapide
198	SOGESTROL 1 - Pressurisation lente du bac 37 ou autre bac du compartiment 2,2	E	thermique	125	170	214		Rapide
199	SOGESTROL 1 - Pressurisation lente du bac 44 ou autre bac du compartiment 2,3	E	thermique	183	246	308		Rapide
200	SOGESTROL 1 - Pressurisation lente du bac 46 ou autre bac du compartiment 2,4	E	thermique	125	170	214		Rapide
201	SOGESTROL 1 - Pressurisation lente du bac 60 ou autre bac du compartiment 2,5	E	thermique	125	170	214		Rapide


Annexe 3 : Phénomènes dangereux liés à la nouvelle cuvette C2


N°	Phénomène dangereux étudié	Classe de probabilité du phénomène dangereux	Type d'effet	Seuil des effets létaux significatifs SELS	Seuil des effets létaux SEL	Seuil des effets inversés SELI	20 mètres	Cinétique
206	SOGESTROL 1 - Feu de nappe compartiment C2/2	D	thermique	60	80	110		Rapide
207	SOGESTROL 1 - Feu de nappe compartiment C2/3	D	thermique	60	80	110		Rapide
208	SOGESTROL 1 - Feu de nappe suite à un épandage au niveau des tuyauteries de transfert hors C2	C	thermique	35	60	65		Rapide
209	SOGESTROL 1 - Feu de nappe au poste de dépotage wagon cuvette C2	D	thermique	26	35	45		Rapide
212	SOGESTROL 1 - Boil over délai d'apparition 5 heures - d'un bac de 5000 m³ du compartiment C2/2	E	thermique	153	216	277		Rapide
213	SOGESTROL 1 - Boil over délai d'apparition 5 heures - d'un bac de 5000 m³ du compartiment C2/3	E	thermique	153	216	277		Rapide
214	SOGESTROL 1 - Boil over délai d'apparition 5 heures - d'un bac de 2500 m³ du compartiment C2/3	E	thermique	102	153	200		Rapide
215	SOGESTROL 1 - Boil over bac plein d'un bac de 5000 m³ du compartiment C2/2	E	thermique	367	485	603		Lente
216	SOGESTROL 1 - Boil over bac plein d'un bac de 2500 m³ du compartiment C2/3	E	thermique	262	352	442		Lente
217	SOGESTROL 1 - Boil over bac plein d'un bac de 5000 m³ du compartiment C2/3	E	thermique	367	485	603		Lente
218	SOGESTROL 1 - Feu d'un bac de 5000 m³ du compartiment C2/2	C	thermique	30	40	50		Rapide
219	SOGESTROL 1 - Feu d'un bac de 2500 m³ du compartiment C2/3	C	thermique	20	30	40		Rapide
220	SOGESTROL 1 - Feu d'un bac de 5000 m³ du compartiment C2/3	C	thermique	30	40	50		Rapide
221	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage de méthanol dans le compartiment C2/2 - Effets au sol - Délai exposition 30 min	C	toxique	25	25	270		Rapide
222	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage de méthanol dans le compartiment C2/2 - Effets au sol - Délai exposition 60 min	E	toxique	25	25	370		Rapide
223	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage de méthanol dans le compartiment C2/3 - Effets au sol - Délai exposition 30 min	C	toxique	25	25	270		Rapide
224	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage de méthanol dans le compartiment C2/3 - Effets au sol - Délai exposition 60 min	E	toxique	25	25	370		Rapide
225	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage de méthanol au poste de dépotage C2 - Effets au sol - Délai exposition 30 min	C	toxique	20	20	60		Rapide
226	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage de méthanol au poste de dépotage C2 - Effets au sol - Délai exposition 60 min	E	toxique	20	20	135		Rapide
227	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage de méthanol au niveau des lignes de transfert hors C2 - Effets au sol - Délai exposition 30 min	C	toxique	20	20	60		Rapide
228	SOGESTROL 1 - Dispersion toxique suite à un épandage de méthanol au niveau des lignes de transfert hors C2 - Effets au sol - Délai exposition 60 min	E	toxique	20	20	170		Rapide
229	SOGESTROL 1 - Explosion d'air gazeux d'un bac 5000 m³ du compartiment C2/2	E	surpression	36	47	101	202	Rapide
230	SOGESTROL 1 - Explosion d'air gazeux d'un bac de 2500 m³ du compartiment C2/3	E	surpression	36	47	101	202	Rapide
231	SOGESTROL 1 - Explosion d'air gazeux d'un bac de 5000 m³ du compartiment C2/3	E	surpression	36	47	101	202	Rapide
232	SOGESTROL 1 - UVCE suite à un épandage dans le compartiment C2/2 - Masse explosible 245 kg	D	surpression	0	0	105	190	Rapide
233	SOGESTROL 1 - UVCE suite à un épandage dans le compartiment C2/2 - Effets thermiques	D	thermique	110	110	120		Rapide
234	SOGESTROL 1 - UVCE suite à un épandage dans le compartiment C2/3 - Masse explosible 245 kg	D	surpression	0	0	105	190	Rapide
235	SOGESTROL 1 - UVCE suite à un épandage dans le compartiment C2/3 - Effets thermiques	D	thermique	110	110	120		Rapide
236	SOGESTROL 1 - UVCE suite à un épandage au poste de dépotage cuvette C2 - Masse explosible 11 kg	D	surpression	0	0	40	65	Rapide
237	SOGESTROL 1 - UVCE suite à un épandage au poste de dépotage cuvette C2 - Effets thermiques	D	thermique	40	40	45		Rapide
238	SOGESTROL 1 - UVCE suite à un épandage au niveau des lignes de transfert hors C2 - Masse explosible 35 kg	D	surpression	0	0	65	90	Rapide
239	SOGESTROL 1 - UVCE suite à un épandage au niveau des lignes de transfert hors C2 - Effets thermiques	D	thermique	60	60	65		Rapide


Legende :

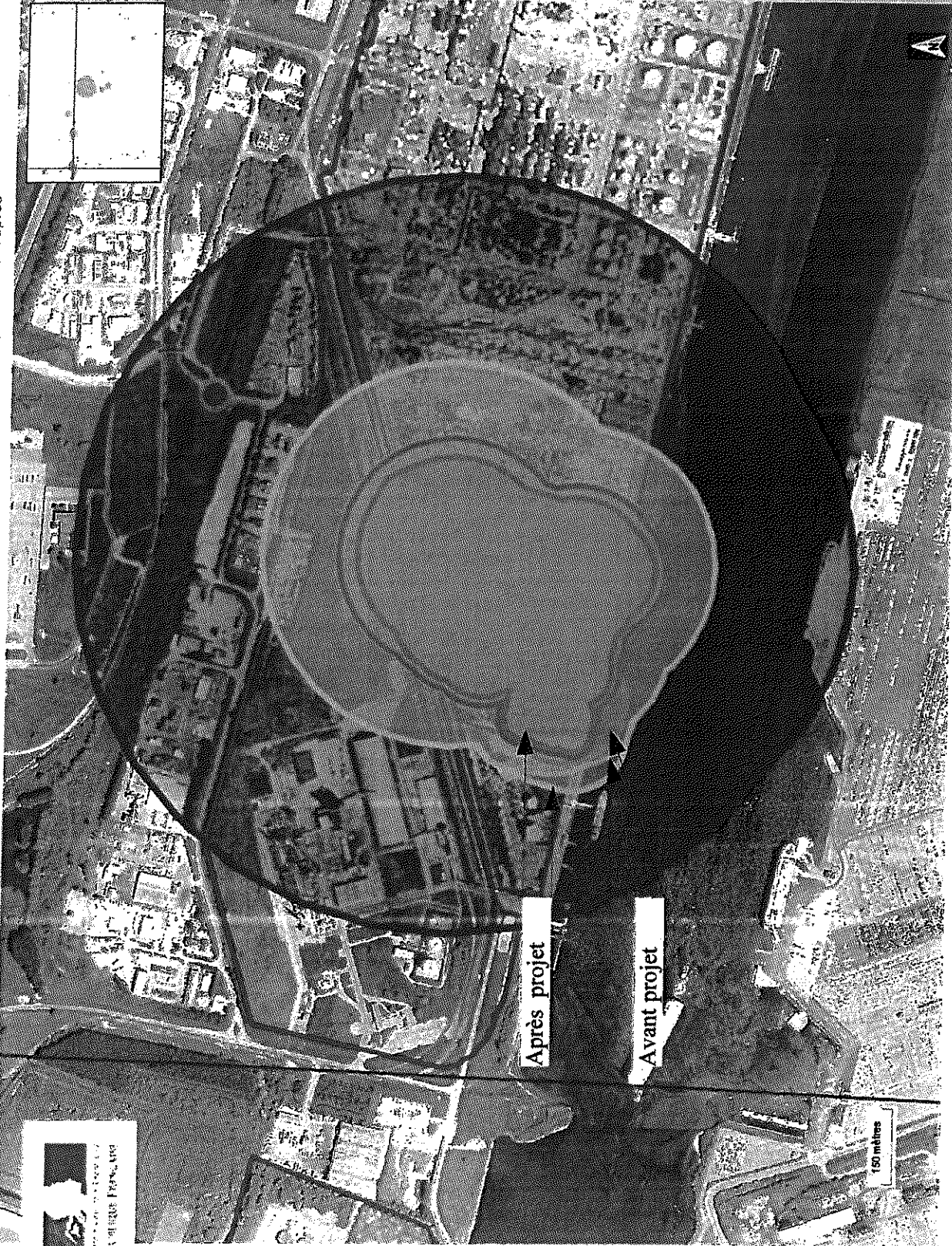
-  Département
-  Commune
-  Etablissements

 Effets létaux significatifs

 Effets létaux

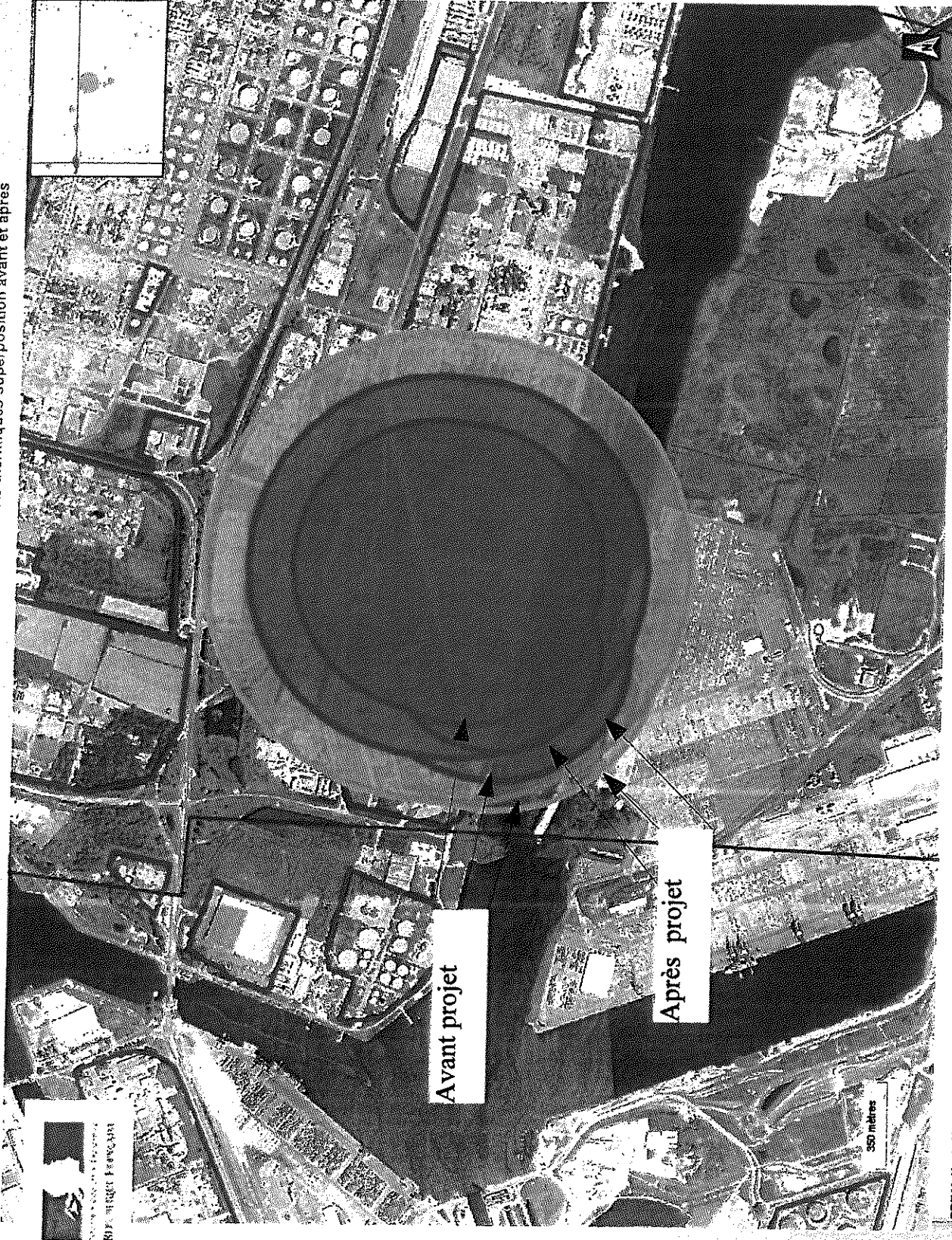
 Effets irréversibles

 Bris de vitres



Sogestrol 1-PAC cuvette C2

Effets thermiques-superposition avant et après



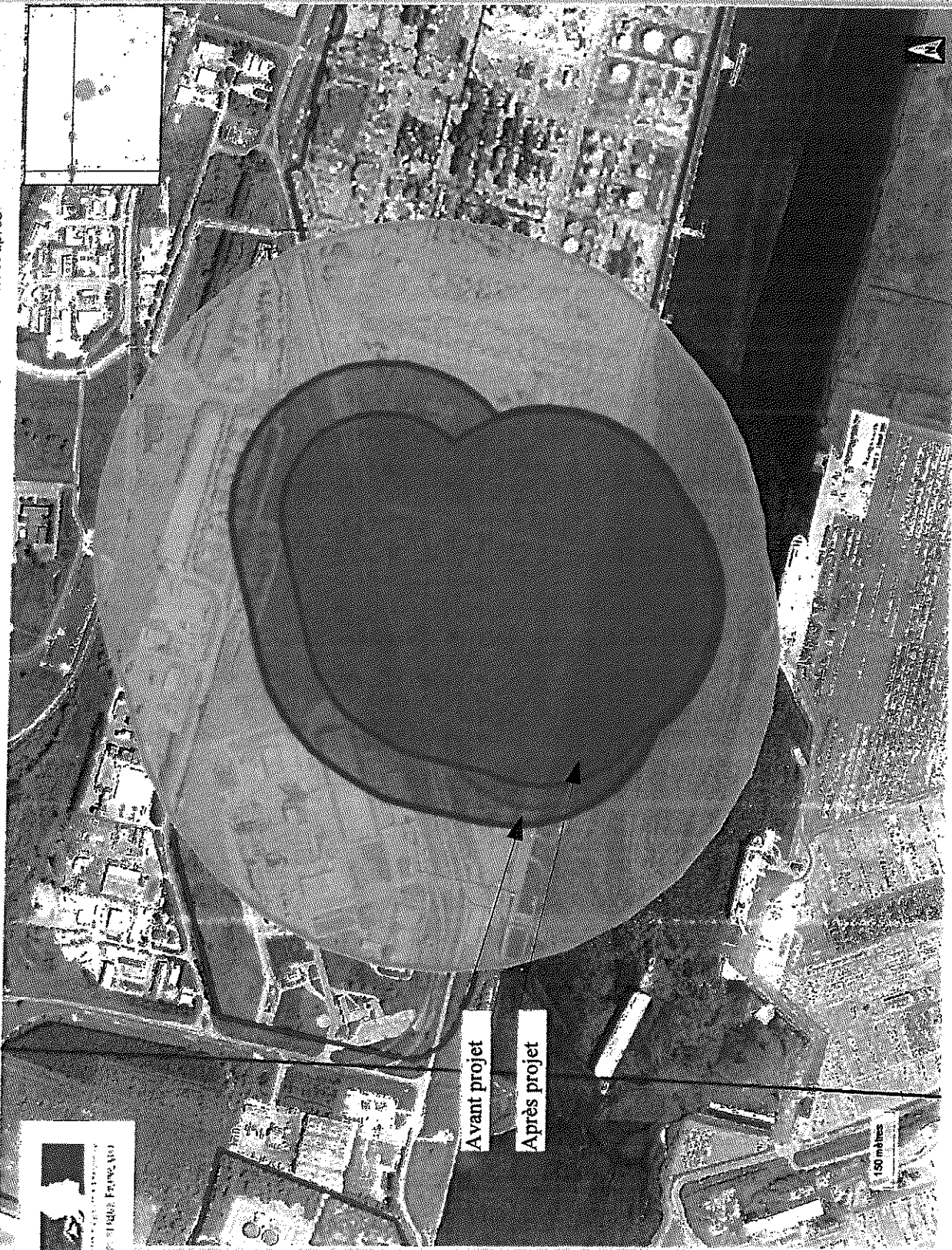
Legende :

- Département
- Commune
- ★ Etablissements

- Zone effets létaux significatifs
- Zone effets létaux
- Zone effets irréversibles

OREAL Haute-Normandie - DREAL Haute Normandie - Bd'OrthoSIGN v.2011

Echelle : 1/22274
Date : 23/08/2013



Legende :

- Département
- Commune
- ★ Etablissements

- Effets létaux significatifs
- Effets létaux
- Effets irréversibles

ANNEXE 4